

Décision n° 2017-0463
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 18 avril 2017
autorisant la société Vedecom à utiliser des fréquences
de la bande 3,4 - 3,6 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE modifiée de la Commission européenne du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Arcep ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier de la société Vedecom en date du 1^{er} mars 2017 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 3,5 GHz pour effectuer des expérimentations techniques ;

Vu le courrier adressé à la société Vedecom en date du 6 avril 2017 et la réponse de la société Vedecom en date du 11 avril 2017 ;

Après en avoir délibéré le 18 avril 2017,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 1^{er} mars 2017, la société Vedecom a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 10 MHz de la bande 3,4 - 3,6 GHz (ci-après : « la bande 3,5 GHz ») afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune de Versailles (Yvelines) pour une durée de douze mois.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 3,5 GHz laquelle est partiellement attribuée pour des usages de boucle locale radio. Cependant, des fréquences sont disponibles sur la zone d'expérimentation prévue par la société Vedecom.

Les fréquences de la bande 3,5 GHz pourraient par ailleurs faire l'objet d'attributions et d'opérations de réaménagement avant la fin de la période d'expérimentation souhaitée par la société Vedecom.

Dans ce contexte, l'Arcep se réserve le droit de modifier les fréquences attribuées à titre expérimental à la société Vedecom ou d'abrèger la durée de l'autorisation pour les besoins d'éventuelles opérations de réaménagement de la bande 3,5 GHz. Dans ce cas, l'Arcep notifiera à la société Vedecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation ou les modifications apportées aux termes de l'autorisation.

Par ailleurs, les résultats de cette expérimentation pourraient apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. La société Vedecom est ainsi tenue de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation avant le 17 mai 2018.

Il résulte de ce qui précède et de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la société Vedecom utilise la bande 3510 - 3520 MHz sur le site mentionné. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Vedecom et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Vedecom est autorisée à utiliser la bande 3510 - 3520 MHz afin de mener des expérimentations techniques, sans fin commerciale, sur le site dont les coordonnées sont les suivantes :

Commune	Longitude	Latitude
Versailles	2,1034° E	48,7877° N

Tableau 1 : Coordonnées du site expérimental

Article 2. La présente autorisation prend effet à compter de la date de la présente décision et prend fin le 17 avril 2018 ou, avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Vedecom de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Vedecom utilise les fréquences visées à l'article 1 pour une exploitation en mode de duplexage temporel et respecte les conditions précisées dans sa demande et les conditions de la décision 2008/411/CE susvisée de la Commission européenne.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Vedecom est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

La société Vedecom doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Vedecom communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 17 mai 2018.

Article 6. La société Vedecom acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1 d'un montant de 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

Article 7. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Vedecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 18 avril 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO